

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1900.

Rapport de la Commission de l'Agriculture chargée d'examiner le Projet de Loi portant dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comp- tabilité de l'Etat.

(Voir les n°s 245 et 296, session de 1898-1899; 95, session de 1899-1900,
de la Chambre des Représentants; 43, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, Vice-Président; le Baron
DE SELYS LONGCHAMPS, DAVIGNON, FIÉVÉ, DUMONT et VANDEN CORPUT,
Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 19 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat, interdit aux Ministres de s'engager, par contrat, marché ou adjudication, pour un terme qui dépasse la durée du budget. Diverses exceptions ont cependant été admises à cette règle, lorsque son application devait entraîner des conséquences contraires aux intérêts du Trésor.

Le Projet de Loi qui vous est aujourd'hui soumis propose, dans un but d'intérêt général, de faire une nouvelle dérogation à l'article qui précède, aux fins d'autoriser le Gouvernement à contracter, pour un terme qui n'excède pas dix ans, en ce qui concerne l'entreprise de l'enlèvement et de la destruction des cadavres d'animaux impropres à la consommation par suite de maladies contagieuses.

Les anciennes dispositions réglementaires encore existantes sur la police sanitaire des animaux domestiques ordonnent que les cadavres dont il s'agit soient détruits par enfouissement, par agents chimiques ou par l'action du feu. Elles laissent aux autorités communales le soin de désigner le mode qui leur paraît le plus opportun.

Or il s'est créé dans les bas-fonds professionnels une industrie interlope éminemment nuisible à la santé publique, qui consiste à rafraîchir et à parer les viandes provenant d'animaux atteints d'affections contagieuses et qui ont été clandestinement déterrées après enfouissement provisoire.

La dénaturation par les agents chimiques : acides concentrés, alcalis, chaux vive, etc., ne donne guère de garanties plus sérieuses.

L'emploi de neutralisants ou de dissolvants appropriés, combiné avec de larges lavages, permet, dans la plupart des cas, de réparer le mal ... en mal !

Les antiques procédés de l'enfouissement et de la dénaturation sont, par conséquent, des mesures surannées et imparfaites qui donnent lieu à de fréquents et déplorables abus.

Il est avéré que la majeure partie des viandes suspectes ou impropres à l'alimentation provenant de bêtes atteintes de maladies infectieuses est rendue au commerce et livrée à la consommation sous diverses formes.

D'une autre part, les investigations bactériologiques ont montré que certains germes de maladies transmissibles ou contagieuses, telles que le charbon bactérien de Pasteur, le tétanos, qui est dû au bacille de Nicolaïef, peuvent se conserver fort longtemps dans le sol à la surface duquel ils sont ramenés par les lombrics, tandis que d'autres, comme le bacille d'Eberth, qui produit la fièvre typhoïde, ou le bacille virgule de Koch, qui engendre le choléra, se conservent dans l'eau.

Ces circonstances, jointes aux dispositions réglementaires vicieuses, constituent donc un danger permanent qui explique la persistance de certaines épizooties fatales à notre agriculture et dont la perdurance est une menace constante de maladies infectieuses aussi redoutables pour l'homme que pour les animaux.

La crémation est le seul procédé capable de fournir, au point de vue de l'hygiène, une garantie absolue.

Le feu purifie tout : il détruit les cellules organiques ou les spores les plus résistantes en les réduisant à leurs éléments inorganiques primitifs.

Mais il y a, par cela même, l'inconvénient d'anéantir radicalement la constitution moléculaire d'éléments qui, par leur combinaison complexe, avaient subi déjà un commencement d'élaboration vitale.

Il détruit de la sorte une grande quantité de matière en voie d'évolution supérieure qui représente une valeur considérable comme engrais, voire comme substance nutritive encore utilisable.

Le système le plus scientifique, ou le plus rationnel au point de vue de l'économie cosmique, serait celui qui se bornerait à tuer les germes ou les spores nuisibles, tout en respectant les produits utilisables, c'est-à-dire un système dont l'action se limiterait à la stérilisation des éléments fertilisants ou nutritifs que renferment les matières animales, sans enlever complètement à celles-ci leur valeur intrinsèque.

C'est un desideratum de l'espèce que cherche à réaliser le Gouvernement en réglementant d'une manière plus uniforme et plus rationnelle les dispositions légales actuelles pour les élever à la hauteur des données scientifiques modernes qu'impose la préservation de nos populations contre l'envahissement insidieux des infiniment petits qui semblent menacer l'humanité.

A cette fin il a été reconnu indispensable de recourir à un système assurant l'exploitation régulière d'un nombre suffisant de clos d'équarissage, installés, outillés et organisés de manière à pouvoir assurer dans le pays entier un service sérieux d'enlèvement, de transport, de destruction

ou de stérilisation des cadavres d'animaux infectieux dans les conditions les plus propres à donner satisfaction à l'hygiène.

« Ces résultats, dit l'Exposé des motifs, ne peuvent être obtenus qu'en »
» recourant à des contractants auxquels il est possible d'imposer des con- »
» ditions spéciales permettant un contrôle de tous les instants, sur toutes »
» les opérations que comportent l'enlèvement et la destruction des cadavres. »
» La mise à exécution d'un tel projet entraîne forcément des frais de con- »
» struction et d'acquisition de matériel assez considérable, et, dès lors, il »
» est de l'intérêt de l'État, comme de celui des contractants, que ceux-ci »
» aient en perspective un certain nombre d'années d'exploitation, afin de »
» les engager à fournir leurs capitaux. »

Il est par conséquent évident qu'une exception à l'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'État se justifie pleinement en ce qui concerne l'objet qui nous occupe.

Le Projet de Loi limite à dix années au maximum la durée de l'engagement, tant par mesure d'équité qu'en vue des perfectionnements que ne peut manquer d'apporter la marche du progrès aux mesures ou aux procédés considérés aujourd'hui comme les meilleurs.

Votre Commission de l'Agriculture, Messieurs, est unanimement favorable au projet et approuve le cahier des charges qu'elle a examiné.

Il en est de même quant à un amendement du Gouvernement présenté dans la séance du 9 mars dernier, étendant l'exception à la fourniture de l'eau nécessaire aux services de l'État, et qui porte l'engagement pour cet objet à une durée qui n'excède pas vingt années.

Il se comprend, du reste, que les frais considérables exigés par les travaux d'adduction des eaux urbaines et leur distribution aient déterminé la plupart des communes contractantes de l'agglomération bruxelloise à imposer à l'État pour cette fourniture un terme semblable à celui qui a été fixé pour les fournitures du gaz et de l'électricité.

La Chambre, dans sa séance du 20 de ce mois, a voté à l'unanimité des 82 membres présents le Projet de Loi dont votre Commission, à l'unanimité également, a l'honneur de vous proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
D^r VANDEN CORPUT.

Le Président,
Vicomte VILAIN XIII.